

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 80239
Numéro SIREN : 323 837 039
Nom ou dénomination : LES MOULINS DU BION

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003701

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



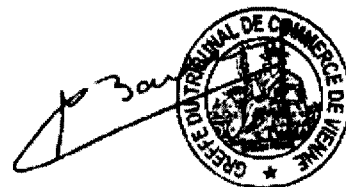
688193

Dénomination : LES MOULINS DU BION
Adresse : 1314 route de Saint-jean 38300 Maubec -FRANCE-

n° de gestion : 1990B80239
n° d'identification : 323 837 039

n° de dépôt : A2019/003701
Date du dépôt : 25/06/2019

Pièce : Projet



688193

n° 37046 25/01/19

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

LES MOULINS DU BION

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

MOULINS CLECHET

Société absorbée





LES SOCIETES :

- **La société LES MOULINS DU BION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.530.000 €, dont le siège social est à Route de Saint Jean de Bournay 38300 MAUBEC , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 323 837 039,

Représentée par Monsieur Jean-Philippe NICOT, représentant permanent de la société PHILIBERT NICOT, Présidente de la société, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du directoire de la PHILIBERT NICOT en date du 30 avril 2019.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **La société MOULINS CLECHET**, Société par Actions Simplifiée au capital de 168.300 €, dont le siège social est 152 Rue du Vuache – ZAC de la Croisée 74270 CHENE EN SEMINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 325 620 383,

Représentée par Monsieur Emile NICOT agissant en qualité de gérant de la société MFEN, membre du Directoire de la société PHILIBERT NICOT, Présidente de la société, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Directoire de la PHILIBERT NICOT en date du 30 avril 2019.

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société MOULINS CLECHET doit transmettre son patrimoine à la société LES MOULINS DU BION.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
 - 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
 - 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
 - 4. COMPTES DE REFERENCE**
 - 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
 - 6. EFFETS DE LA FUSION**
 - 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
 - 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
 - 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
 - 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**
 - 11. DECLARATIONS FISCALES**
 - 12. REALISATION DE LA FUSION**
 - 13. STIPULATIONS DIVERSES**
- 
- 

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société LES MOULINS DU BION est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- Le négoce de céréales ; le négoce et la fabrication de tous produits alimentaires ; l'exploitation de tout établissement de minoterie ; l'achat, la vente de farines et d'issues, la fabrication et le négoce d'aliments composés pour le bétail et les animaux ; l'octroi de prêts, le cautionnement pour tous clients et notamment pour boulangers, pâtisseries ; la mise en dépôt chez les clients d'installations quelconques et notamment de silos à farine ; le transport routier public de marchandises et la location de véhicules industriels ; la création, l'acquisition, la prise à bail, la location, la gérance, l'exploitation de tous établissements ou fonds se rapportant aux activités ci-dessus décrites ; la participation directe ou indirecte de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, en France et à l'étranger ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 8 Mars 2081.

Son capital social s'élève actuellement à 2.530.000 €.

Il est divisé en 10.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 253 € chacune, intégralement libérées et attribuées à la société NICOT MEUNERIE.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société MOULINS CLECHET est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'industrie de la minoterie, l'achat et la vente de grains et farines, céréales, produits et sous-produits se rattachant à cette industrie, entre autre, la fabrication, l'achat et la vente des aliments fourragés, mélassés et concentrés composés pour le bétail, l'importation et l'exportation ;
- l'exploitation, la construction, l'achat, la vente, la location de toutes industries, usines, moulins et de tous immeubles industriels de rapport ou autres ;
- l'exploitation, la construction, l'achat, la vente, la location de toutes industries et de tous immeubles industriels se rattachant à l'énergie hydro-électrique ;

- la création, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce destinés au logement (et notamment tous hôtels meublés), à l'entrepôt de toutes marchandises et au garage de tous véhicules.
- l'acquisition, la construction, la gestion et la vente de biens immobiliers ;
- toutes opérations se rapportant à l'activité de conseil en gestion ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à ces objets.

Son capital social s'élève actuellement à 168.300 €.

Il est divisé en 1.100 actions ordinaires d'un montant nominal de 153 € chacune, intégralement libérées et attribuées à la société NICOT MEUNERIE.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-8 et L. 236-15, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société MOULINS CLECHET par la société LES MOULINS DU BION participe à la restructuration interne du groupe dont les deux sociétés font partie.



Les sociétés MOULINS CLECHET et LES MOULINS DU BION ont des activités communes et complémentaires puisque la société LES MOULINS DU BION exploite le fonds de commerce appartenant à la société MOULINS CLECHET en location-gérance.

Le maintien de ces deux sociétés exploitantes ne se justifie pas, leur fusion permettant une réduction des coûts de fonctionnement.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 21 juin 2019.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Il est proposé que 20 actions de la société absorbante soit échangées contre 33 actions de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de chaque société participante estimées selon les critères suivants :

- Méthode de valorisation

Pour la société LES MOULINS DU BION

Il a été tenu compte :

- d'une plus-value sur fonds de commerce en retenant la méthode de valorisation ci-après :

Il a été retenu une valeur de :

- 382 € par tonne de farine panifiable vendue aux artisans boulangers
- 267,40 € par tonne de farine panifiable vendue aux revendeurs
- 191 € par tonne de farine panifiable vendue aux industriels
- 0 € par tonne de farine panifiable vendue inter meunerie

Il en résulte que le fonds de commerce de la société LES MOULINS DU BION qui représente 71 000 tonnes annuelles de farine panifiable vendues, étant composé de :

- . 16 800 tonnes vendues aux artisans boulangers
- . 5 700 tonnes vendues aux revendeurs
- . 40 000 tonnes vendues aux industriels
- . 8 500 tonnes de ventes inter meunerie

la valeur de son fonds ressort à **15 581 780 €**.

- d'une plus-value latente sur l'immobilier appartenant à la société LES MOULINS DU BION (évaluée à 50 % des amortissements pratiqués) dont la valeur ressort à **2 400 000 €**
- Les autres actifs et passifs ont été retenus pour leur valeur comptable.

Pour la société MOULINS CLECHET

Il a été tenu compte :

- d'une plus-value sur fonds de commerce en retenant la même méthode de valorisation que pour la société LES MOULINS DU BION, de sorte que la valeur du fonds de commerce de la société MOULINS CLECHET qui représente 2000 tonnes annuelles de farine panifiable vendues exclusivement aux artisans boulangers, ressort à **764 000 €** ;
- d'une plus-value sur les titres de la société HAMEAU DE LA VIEILLE DOUANE dont la valeur réelle des titres s'élève à **246 936 €** (base bilan 2018);
- Les autres actifs et passifs ont été retenus pour leur valeur comptable.

▪ Base du rapport d'échange

En substituant ces valeurs aux valeurs nettes comptables figurant au bilan de chacune des sociétés participantes, la valeur respective de l'action de chaque société participante ressort à :

- **Société LES MOULINS DU BION**

Capitaux propres réévalués : 27 809 595 €

A déduire :

Distribution de dividende 2019	<u>170 000 €</u>
	27 639 595 €

Valeur de l'action : $27\,639\,595 / 10\,000 = 2\,763,96 \text{ €}$

- **Société MOULINS CLECHET**

Capitaux propres réévalués : 1 844 497 €

Valeur de l'action : $1\,844\,497 / 1\,100 = 1\,676,82 \text{ €}$

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 168 751 € par création de 667 actions ordinaires, d'un montant nominal de 253 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 2 698 751 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des actionnaires de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 01 janvier 2019.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

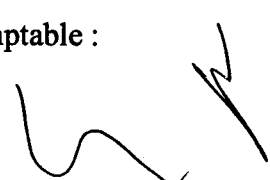
6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 01 janvier 2019.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2014-03 du Comité de la réglementation comptable :



Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même société, la société NICOT MEUNERIE.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2018 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
▪ Immobilisations incorporelles - Droits de mouture et contingent - Fonds commercial	 12 000 105 574		 12 000 105 574
▪ Immobilisations corporelles - Terrains	 6371		 6371
▪ Immobilisations financières - Parts SCCV VIEILLE DOUANE - Titres SCI HIPPOCRATE	 202 950 2500		 202 950 2500
▪ Créances - Clients et comptes rattachés - Autres créances	 27 1 331 741		 27 1 331 741
▪ Divers - Disponibilités	 51 682		 51 682
TOTAL	1 712 845		1 712 845

8.2. PASSIFS

- Emprunts et dettes financières diverses	296 978
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	736
- Dettes fiscales et sociales	273 046
Total des passifs	570 760 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	1 712 845€
Et les passifs à	570 760 €
L'actif net à transmettre s'élève à	1 142 085 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

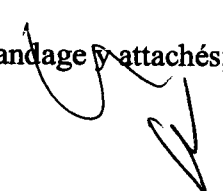
La société MOULINS CLECHET est propriétaire des biens immobiliers suivants :

- une parcelle de terrain sis à ANNECY (74) Lieudit « Les illettes », figurant au cadastre de ladite commune section AD n° 120 pour 40 a 51 ca ;
- une parcelle de terrain sis à ANNECY (74) Lieudit « Les illettes », figurant au cadastre de ladite commune section AD n° 125 pour 12 a 76 ca ;

▪ **Concernant le fonds de commerce****Désignation**

La société MOULINS CLECHET est propriétaire d'un fonds de commerce d'achat, vente de grains, farine, céréales, produits et sous-produits se rattachant à l'industrie de la minoterie, sis et exploité 152 Rue du Vuache – Zac de la Croisée – 74270 CHENE EN SEMINE, et qu'elle loue à titre de location-gérance à la société LES MOULINS DU BION suivant acte sous seing privé en date du 03 mai 2007 et ses trois avenants successifs.

Ledit fonds comprenant :

- la clientèle, le nom commercial "MOULIN CLECHET" et l'achalandage y attachés;
- 

- le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds et figurant dans un état descriptif annexé audit acte;
- le droit au bénéfice de la marque internationale « Fariline », déposée le 25 juin 1999, enregistrée sous le n° 715524 ;

Cette vente a eu lieu sous diverses charges et conditions et notamment à titre accessoire de la location-gérance le droit à l'occupation des locaux dépendant d'un ensemble immobilier sis 152 Rue du Vuache – Zac de la Croisée – 74270 CHENE EN SEMINE et moyennant une redevance annuelle de location-gérance fixée à compter du 1^{er} juin 2013 à la somme de 121.153 € plus T.V.A., s'appliquant :

- à la jouissance de locaux pour 12 000 €
- à la branche d'activité louée pour 109 153 €.

Elle est payable mensuellement et d'avance le premier jour de chaque mois.

Par suite de la présente fusion, la location-gérance se trouvera résiliée par réunion de la qualité de bailleur et de locataire-gérant sur la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

L'exploitation du fonds de commerce transmis sis 152 Rue du Vuache – Zac de la Croisée – 74270 CHENE EN SEMINE sera rattachée, à la date de réalisation de la fusion, à l'établissement principal de la société LES MOULINS DU BION sis route de Saint Jean de Bournay à 38300 Maubec.

Droit de préemption

Le fonds de commerce apporté n'est pas situé dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. En conséquence, l'apport projeté n'est pas soumis au droit de préemption des communes prévu à l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme.

Origine de propriété

La Société absorbée est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé le 11 mars 1925.

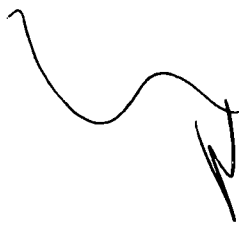
Déclaration sur les inscriptions

La société MOULINS CLECHET déclare que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription et privilège.

▪ Enonciation du bail des locaux d'exploitation

Le fonds ci-dessus désigné est exploité dans les locaux loués aux termes d'un acte sous seing privé en date à Chagny du 04 mai 2013.

Les locaux ci-après désignés dépendent d'un immeuble situé à 74720 CHENE-EN-SEMINES, ZAC de la Croisée, 152 rue du Vuache.



Ils ont été loués par la société MOULINS CLECHET à la société PHILICOT SAVOIE MONT BLANC, dont le siège social est 1 chemin du Moulin 71150 CHAGNY, pour une durée de 9 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 01/01/2012, date d'entrée en jouissance, pour se terminer le 31/12/2020, moyennant un loyer annuel de 12.000 euros plus TVA, payable en douze termes égaux d'un montant de 1000 euros plus TVA, chacun payable d'avance le 1er jour de chaque mois.

Désignation des locaux :

- Un local transformé en bureaux pour une surface de 20 m2
- et un local à usage d'entrepôt d'une surface de 20 m2

Par suite de la location-gérance, ces locaux sont occupés par la société absorbante, en sa qualité de locataire-gérant, pendant la durée de celle-ci sans qu'elle puisse invoquer la qualité de cessionnaire ou de sous-locataire.

En application de l'article L 145-16 al.2 du code de commerce, la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société absorbée dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

▪ **Concernant les titres de participations**

La société MOULINS CLECHET est propriétaire de :

- 4.059 parts sociales, numérotées de 1 à 59 et de 101 à 4100 de la **SOCIETE CIVILE « DU HAMEAU DE LA VIEILLE DOUANE »**, Société civile de construction-vente au capital de 205 000 €, dont le siège social est 1 Chemin du moulin de la ville 71150 CHAGNY – 518 452 974 RCS CHALON SUR SAONE,

En application des statuts, la SOCIETE CIVILE « DU HAMEAU DE LA VIEILLE DOUANE » a fait édifier sur des terrains acquis par apport ou achat, sis sur la Commune de PRINGY (Haute-Savoie) aux n°658 et 660 route du Pont de Brogny, trois immeubles collectif à usage d'habitation, totalisant 13 logements, avec 8 place de Parking et 15 garage en sous-sol, qui ont tous été revendus par lot.

- 50 parts sociales, numérotées de 951 à 1000 de la **SCI HIPPOCRATE**, société civile au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 10 rue juive 71150 CHAUDENAY – 838 188 647 RCS CHALON SUR SAONE.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires. Un désaccord ou une décision de non agrément ne remettra pas en cause l'opération de fusion.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 31 décembre 2018 réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	973 334 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	1 142 085 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante	168 751 €
Soit	973 334 €

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. DECLARATIONS FISCALES GENERALES

La société absorbée et la société absorbante sont des sociétés de capitaux et relèvent toutes les deux du régime de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

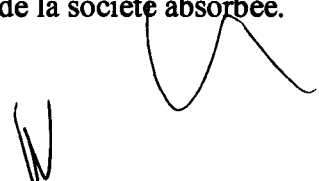
Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet de manière rétroactive au **1er janvier 2019**, date d'ouverture de l'exercice en cours de chacune des deux sociétés participantes.

En conséquence, les opérations actives ou passives et les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société absorbée depuis le **1er janvier 2019** seront réputés avoir été réalisés par la société absorbante.

Pour la présente fusion, les valeurs retenues sont les valeurs nettes comptables, conformément à la doctrine fiscale du BOI-IS-FUS-30-20.

En conséquence, la société absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir les valeurs brutes comptables d'origine, les amortissements et les provisions et les valeurs nettes comptables.

Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.



11.2. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

S'agissant de l'impôt sur les sociétés, les sociétés participantes déclarent soumettre la présente opération de fusion au régime prévu à l'article 210 A et suivants du CGI.

A ce titre, la société absorbante prend les engagements suivants :

- A reprendre son passif, les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, de la société absorbée ;
- A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- A calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A. 3° du C.G.I. les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- A calculer ultérieurement les plus-values de cessions afférentes aux biens reçus par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- Et plus généralement, la société absorbante déclare se substituer à la société absorbée quant aux engagements fiscaux souscrits par celle-ci antérieurement aux présentes et notamment s'agissant de différents engagements pris lors d'opérations de fusions, d'apports ou d'opérations assimilées réalisées par la société absorbée avant ce jour.

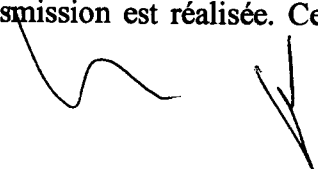
11.3. TVA

L'article 257 bis du CGI dispose que *« les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6^e et 7^e de l'article 257, réalisés entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens. »*.

L'opération objet des présentes portant sur la transmission d'une universalité de biens, les parties déclarent expressément se placer sous le régime de ce dispositif.

L'administration fiscale a précisé les modalités d'application de ce régime dans sa doctrine BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10.

A ce titre notamment, le « cédant » et le « bénéficiaire » déclarent conjointement prendre l'engagement de mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle ladite transmission est réalisée. Ce montant sera porté sur la ligne "Autres opérations non imposables".



11.4 OPERATIONS ANTERIEURES

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

11.5 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2019 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

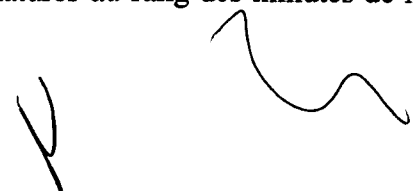
13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître Marjorie BERTHET-VINCENT, Notaire à ANNECY



Le Notaire établira l'origine de propriété des immeubles à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de leur transmission au fichier immobilier.

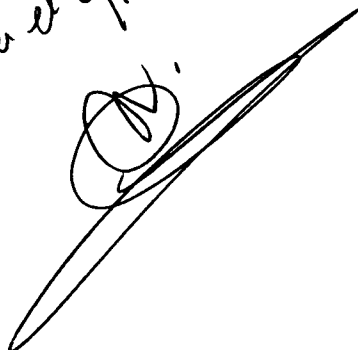
13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 10 originaux
A SAINT MARCEL
Le 21 juin 2019

Pour la SAS LES MOULINS DU BION
M. Jean-Philippe NICOT
Représentant permanent

Le et approuvé



Pour la SAS MOULINS CLECHET
M. Emile NICOT
Gérant de la société MFEN

